

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES DE GROUPES - (n° 1734)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
Mme Mazetier

ARTICLE 7

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 4 :

« Art. 431-22. – L'intrusion dans ... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intrusion est constituée par le fait de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement scolaire.